

[EYB2020REP3159](#)

Repères, Octobre, 2020

Jean-Sébastien D'AMOURS\*

Commentaire sur la Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, LQ 2020, c. 13

## Indexation

**RESPONSABILITÉ CIVILE ; PRESCRIPTION ; PRESCRIPTION EXTINGTIVE TRIENNALE ; PRESCRIPTION EXTINGTIVE DÉCENNALE ; ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT D'UNE INFRACTION CRIMINELLE ; PRESCRIPTION EXTINGTIVE TRENTENAIRE ; ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT D'UNE AGRESSION SEXUELLE ; ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT DE LA VIOLENCE CONJUGALE ; ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT DE LA VIOLENCE PENDANT L'ENFANCE**

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

#### [I- LE RECOURS CIVIL DIRIGÉ CONTRE L'AGRESSEUR](#)

[A. Le droit antérieur](#)

[B. La Loi et le commentaire de l'auteur](#)

#### [II- LE RECOURS CIVIL DIRIGÉ CONTRE LES AYANTS DROIT DE L'AGRESSEUR ET LES TIERS](#)

[A. Le droit antérieur](#)

[B. La loi et le commentaire de l'auteur](#)

#### [III- LES EXCUSES](#)

[A. La Loi et le commentaire de l'auteur](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*L'auteur commente cette loi par laquelle le législateur rend notamment imprescriptibles les actions en réparation d'un préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle si le préjudice découle d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.*

#### INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, de nombreuses voix se font entendre afin de réclamer une justice plus accessible pour les victimes de violences sexuelles. Nous étudierons ici une mesure importante mise de l'avant par le législateur québécois en 2020 afin de répondre à cette quête de justice, soit l'abolition du délai de prescription pour le recours civil de ces victimes.

Nous étudierons d'abord le régime applicable au recours dirigé contre l'agresseur, puis celui du recours exercé contre les ayants droit de l'agresseur ou contre les tiers. Dans chaque cas, nous examinerons l'état du droit antérieur et les modifications apportées par la Loi entrée en vigueur le 12 juin 2020.

Enfin, nous examinerons une mesure parallèle instaurée par cette Loi, soit la prohibition d'administrer en preuve les excuses.

#### I- LE RECOURS CIVIL DIRIGÉ CONTRE L'AGRESSEUR

##### A. Le droit antérieur

Le 23 mai 2013, la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*<sup>1</sup> est entrée en vigueur. Un élément majeur de cette pièce législative a été d'introduire l'article [2926.1](#) C.c.Q., dont le premier alinéa se lisait alors comme suit :

[2926.1](#) L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

[...]

On visait notamment à allonger le délai de prescription applicable aux victimes d'agressions sexuelles, alors de trois ans<sup>2</sup>, à un délai de 30 ans. Certaines victimes d'acte pouvant constituer une infraction criminelle bénéficiaient quant à elle d'une nouvelle prescription décennale.

Préalablement à cette modification législative, le seul moyen pour une victime d'agression sexuelle d'exercer un recours judiciaire plus de trois ans après la survenance de l'agression était d'alléguer et de prouver une impossibilité d'agir<sup>3</sup>.

De prime abord, on semblait donner largement suite à une demande de longue date des organismes défendant les intérêts des victimes d'agressions sexuelles.

Mais l'impact réel s'est avéré bien limité, car cette mesure n'était pas rétroactive.

En effet, dans la même loi annuelle<sup>4</sup>, au chapitre des dispositions transitoires, le législateur avait prévu ce qui suit :

**13.** Les délais de prescription prévus à l'article [2926.1](#) du Code civil, édicté par l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article [2926.1](#) du Code civil qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires.

Un débat judiciaire a suivi. Qu'entendait-on par « situations juridiques en cours » ?

Le 29 avril 2014, dans le cadre d'un recours déposé par une victime qui alléguait avoir été agressée par un vicaire à l'âge de 17 ans, la Cour d'appel a tranché :

[...] En l'espèce, la prescription extinctive de trois ans était acquise le 3 août 1999, trois ans après la conversation tenue entre l'appelante et Armand Therrien en 1996. Après le 3 août 1999, il n'y avait plus de situation juridique en cours. Dit autrement, l'entrée en vigueur le 23 mai 2013 des dispositions relatives à la prescription précitées n'a pas d'impact sur les situations où la prescription triennale était déjà acquise le 23 mai 2010.<sup>5</sup>

Ainsi, à la suite de cette décision, deux régimes de prescriptions coexistaient selon la date de la survenance de l'agression. Les agressions survenues au plus tard le 23 mai 2010, ou celles dont les victimes étaient alors encore dans l'impossibilité d'agir bénéficiaient d'un délai de prescription bonifié de trente ans. Pour les autres, le délai de trois

## La référence

ans demeurait, et ainsi tout recours leur était interdit vu que ce délai expirait au mieux le jour de l'entrée en vigueur de la Loi.

La situation n'avait donc pas changé pour la majorité des victimes d'agressions sexuelles survenues dans les dernières décennies, car elles se voyaient toujours interdire le recours aux tribunaux civils.

Le législateur a remédié à cette situation en modifiant à nouveau l'article [2926.1](#) C.c.Q. pour rendre ces recours imprescriptibles, comme nous le verrons.

### B. La Loi et le commentaire de l'auteur

Entrée en vigueur le 12 juin 2020, la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*<sup>6</sup> modifie drastiquement l'article [2926.1](#) C.c.Q. Le premier alinéa de cet article dispose :

[2926.1](#) L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

[...]

Les recours fondés sur une agression à caractère sexuel, la violence conjugale ou la violence subie pendant l'enfance sont désormais imprescriptibles. Il s'agit d'une modification majeure. Il n'y a aucun changement au niveau des actions assujetties depuis 2013 à la prescription décennale.

Le législateur reconnaît ici le long cheminement que doivent souvent emprunter les victimes d'agression sexuelle avant de pouvoir ne serait-ce que concevoir la possibilité d'entamer un recours civil. L'objectif est d'« offrir aux victimes l'espace et le temps nécessaires pour cheminer et ne pas se trouver privées d'un outil qui pourrait être essentiel pour elles »<sup>7</sup>.

Les recours en matière d'agression à caractère sexuel, dont la preuve des faits générateurs de droit est déjà complexe, sont désormais allégés. Dans toute action où la prescription est un enjeu, la victime se devait d'administrer une preuve d'impossibilité d'agir plus tôt, ce qui nécessitait temps et ressources. Ceci ne sera plus nécessaire.

Un éventail de recours sont touchés par cette modification. Rappelons que la notion juridique de préjudice corporel comprend autant les conséquences d'une atteinte physique ou psychique, pour la victime immédiate et les victimes par ricochet<sup>8</sup>.

De plus, cette disposition s'applique rétroactivement. En effet, au chapitre des dispositions transitoires, l'article 4 de la Loi prévoit que l'imprescriptibilité s'applique « sans égard à tout délai de prescription applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi »<sup>9</sup>.

Nous sommes donc dans la situation rarissime où le législateur fait renaitre un droit autrement prescrit. Il s'agit selon nous de l'aspect le plus novateur de cette Loi.

Toutefois, une exception de taille a été prévue. L'article 5 dispose comme suit :

5. Une action qui a été rejetée avant le 12 juin 2020 au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal dans les trois ans suivant cette date si les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> il s'agit d'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle ;

2<sup>o</sup> le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ;

3<sup>o</sup> cette action n'est pas prescrite par l'effet du deuxième alinéa de l'article [2926.1](#) du Code civil, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, à la date où elle est introduite de nouveau.

Ainsi, on fait bénéficier les victimes qui ont institué des procédures judiciaires d'une entorse au principe de la chose jugée en permettant expressément à celles qui ont vu leur recours rejeté au seul motif de la prescription de saisir à nouveau les tribunaux, ce nouveau recours étant toutefois assujéti à un délai de trois ans.

Considérant la période de suspension des délais en lien avec la pandémie de COVID-19<sup>10</sup>, le délai pour entreprendre un tel recours expirera le 1<sup>er</sup> septembre 2023, au moment d'écrire ces lignes<sup>11</sup>.

Cette mesure transitoire laisse songeur. Bien que le rejet partiel du principe de la chose jugée nous semble une bonne chose afin d'assurer un traitement similaire entre les victimes d'agressions, l'assujettissement du recours à un délai de trois ans pour la victime qui avait déjà agi fait place à des résultats hétérogènes.

En effet, imaginons deux victimes agressées en 1990. L'une a exercé un recours, rejeté au seul motif de la prescription, et l'autre n'a jamais initié de démarches judiciaires. La première doit désormais déposer une demande introductive d'instance au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023, alors que la seconde bénéficie d'un recours imprescriptible. Autrement dit, la victime qui a pris action dans le passé se voit imposer un délai auquel n'est pas soumise une victime qui n'a pas agi.

En commission parlementaire, l'imposition de ce délai de prescription a été justifiée au motif que les victimes visées ont déjà été prêtes à agir devant les tribunaux civils<sup>12</sup>.

Nous espérons que ce nouveau délai sera publicisé auprès des victimes et des organismes qui les assistent afin qu'elles puissent faire valoir leur droit dans les délais prévus.

## II- LE RECOURS CIVIL DIRIGÉ CONTRE LES AYANTS DROIT DE L'AGRESSEUR ET LES TIERS

### A. Le droit antérieur

Le 23 mai 2013, le second alinéa de l'article [2926.1](#) C.c.Q. prévoyait ce qui suit :

[2926.1](#) [...]

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

L'idée derrière ce texte était de protéger les héritiers d'un recours remontant à plusieurs décennies et ainsi assurer une stabilité juridique à ceux-ci.

Un débat judiciaire est survenu, portant sur la prescription de l'action dirigée contre un tiers, soit une personne autre que l'auteur de l'acte, alors que l'agresseur est décédé.

Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada a rendu la décision *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>13</sup> après s'être penchée sur une demande d'autorisation d'intenter une action collective dirigée contre une institution religieuse pour des agressions qui auraient été commises par certains de ses membres. Cette demande avait été rejetée par la Cour supérieure du Québec<sup>14</sup>. La Cour d'appel<sup>15</sup> avait infirmé cette décision et accueilli la demande.

L'une des questions en litige était de savoir si l'art [2926.1](#) al. 2 avait pour effet de maintenir le régime de prescription qui existait avant l'adoption de cette disposition par le législateur, donc laissant ainsi la porte ouverte à une preuve d'impossibilité d'agir, ou si le délai de trois ans qui y était mentionné se qualifiait, comme le soutenait les défendeurs, de délai de déchéance.

La distinction est importante. En effet, un délai de déchéance n'est pas susceptible d'interruption ou de suspension. Selon la prétention de la défense, l'impossibilité d'agir de la victime ne pouvait être opposée à l'écoulement du temps.

Sur cette question, la majorité de la Cour écarte la thèse de la défense et qualifie le délai prévu au second alinéa de simple délai de prescription. Le plus haut tribunal du pays

## La référence

s'exprime comme suit sous la plume du juge Gascon :

[115] À mon avis, la thèse des appelants doit être écartée. L'alinéa 2 de l'art. [2926.1](#) C.c.Q. n'édicte pas un délai de déchéance. L'article [2926.1](#) C.c.Q. dans son entièreté fait partie intégrante du régime de la prescription et l'al. 2 n'y fait pas exception. Cet article prévoit des délais dont la durée varie certes selon certaines conditions à savoir le type d'acte concerné et la survenance du décès de la victime ou de l'auteur de l'acte. Toutefois, la prise de connaissance par la victime du fait que son préjudice est attribuable à l'acte visé constitue le point de départ de chacun des délais énoncés à l'art. [2926.1](#) C.c.Q., y compris celui de l'al. 2. Enfin, la réduction à trois ans, à l'al. 2, de la durée du délai prévu ne s'applique qu'aux recours visant la succession de la victime ou de l'auteur de l'acte, et non à ceux visant des tiers dont la responsabilité est recherchée pour leur propre faute ou pour le fait d'autrui.<sup>16</sup>

Dissidente, la juge Côté a invité le législateur à préciser s'il s'agissait, ou non, d'un délai de déchéance :

[237] Quant aux moyens d'appel fondés sur le deuxième alinéa de l'art. [2926.1](#) C.c.Q., je suis d'avis que la signification de cette disposition est loin d'être aussi limpide que l'opinion de la majorité le laisse entendre. Sur ce point, j'estime utile d'indiquer là où ma lecture diffère de celle de la majorité, ne serait-ce que pour inciter le législateur à clarifier son intention quant aux délais applicables aux actions résultant d'une agression à caractère sexuel. Je traiterai notamment des points suivants :

- i) Bien que j'entretienne un doute quant à savoir si un délai de déchéance a été créé, j'estime que le décès de la victime ou de l'auteur de l'acte constitue un point de départ distinct de celui prévu au premier alinéa.
- ii) Le délai prévu au deuxième alinéa demeure susceptible de suspension, sauf pour cause d'ignorance du lien entre l'acte reproché et le préjudice subi.
- iii) Je suis d'avis que le délai abrégé prévu au deuxième alinéa est opposable à toutes les actions concernées, que celles-ci soient dirigées contre l'auteur de l'acte, contre sa succession ou contre un tiers.
- iv) Que le délai prévu au deuxième alinéa de l'art. [2926.1](#) C.c.Q. en soit un de prescription ou de déchéance, il n'aurait pas éteint rétroactivement le droit d'action de l'intimé. [nos soulignements]

Nous constaterons que le législateur a modifié l'état du droit, écarté l'interprétation majoritaire et suivi l'appel de clarification de la juge Côté en révisant l'article [2926.1](#) C.c.Q.

### B. La loi et le commentaire de l'auteur

Le 12 juin 2020, le second alinéa de l'article [2926.1](#) C.c.Q. a également subi une réforme majeure :

[2926.1](#) [...]

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. [nos soulignements]

Le délai qui y est prévu est désormais qualifié de délai de déchéance. Ainsi le législateur réagit à la décision *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>17</sup> et restreint le recours dirigé contre les ayants droit de l'agresseur, ou intenté ceux de la victime.

On pourrait se surprendre à première vue de cette limitation. En effet, la victime ne pourra plaider l'impossibilité d'agir, ou une autre forme de suspension ou d'interruption du délai de trois ans courant depuis le décès de l'agresseur. Son recours pourrait même s'éteindre alors que l'agresseur est décédé hors sa connaissance. L'objectif du législateur semble de cristalliser la situation pour les ayants droit (de l'agresseur et/ou de la victime) et ainsi apporter une certitude juridique aux parties par l'écoulement du temps.

Toutefois, cette modification comporte aussi un élargissement important au bénéfice des victimes. Le législateur précise à qui bénéficie ce délai de déchéance, soit l'héritier, le légataire particulier, le successible ou le liquidateur. Cette liste limitative n'apparaissait pas à l'ancienne mouture de l'article.

Qu'en est-il des actions dirigées contre des institutions ? La victime risque-t-elle de perdre son recours en conséquence du décès de l'agresseur ?

On constate que les institutions ne font pas partie de la liste restrictive des bénéficiaires du délai de déchéance. Ainsi, cette nouvelle disposition ne saurait être d'aucun secours pour les défendeurs dans un cas similaire à celui porté devant la Cour suprême en 2019<sup>18</sup>. Il est également précisé que le second alinéa ne s'applique pas si le défendeur est poursuivi pour ses propres fautes ou à titre de commettant. Le cas des poursuites contre des communautés religieuses a d'ailleurs été spécifiquement abordé en commission parlementaire<sup>19</sup>.

De plus, dès qu'une faute personnelle est commise par le défendeur, le recours est imprescriptible, même si le défendeur n'est pas l'agresseur lui-même. On peut penser par exemple au complice d'une agression, qui l'a fautivement tolérée<sup>20</sup>.

Un recours dirigé contre une institution ou un tiers autre que les personnes énumérées à l'article [2926.1](#), al. 2 C.c.Q. est donc imprescriptible. Il s'agit là d'une avancée majeure au bénéfice des victimes.

Le praticien devra toutefois être alerte au délai de déchéance applicable aux recours impliquant les ayants droit.

## III- LES EXCUSES

### A. La Loi et le commentaire de l'auteur

Le législateur introduit une nouvelle notion juridique dans le *Code civil du Québec*, l'excuse :

[2853.1](#). Une excuse ne peut constituer un aveu.

De plus, elle ne peut être admise en preuve, avoir d'incidence sur la détermination de la faute ou de la responsabilité, interrompre la prescription ou annuler ou diminuer la garantie d'assurance à laquelle un assuré ou un tiers a droit.

Constitue une excuse toute manifestation expresse ou implicite de sympathie ou de regret.

L'intention première du législateur est claire, tel qu'il appert des débats parlementaires : introduire « le principe de la protection juridique des excuses pour en favoriser la présentation »<sup>21</sup>. On cherche donc à faciliter la réception pour les victimes d'excuses formulées par le témoin ou l'auteur, fautif ou non, d'une situation malheureuse. Comme de telles manifestations de sympathie ou de regret ne seront pas admissibles en preuve, elles pourront être formulées plus librement.

Les excuses pouvant avoir un effet réparateur important pour les victimes, nous espérons que cette nouvelle disposition permettra à un plus grand nombre d'entre elles d'en recevoir. À titre d'illustration, dans le cadre du règlement d'un litige, cette disposition apportera une protection qui permettra au défendeur de joindre une lettre d'excuse à un règlement hors Cour d'une instance civile, ce qui peut apporter un baume à la partie demanderesse.

Nous craignons cependant que l'admissibilité d'excuses devant une instance pénale ou criminelle en tant que déclaration libre et volontaire ne puisse circonscrire le voeu du législateur.

Les tribunaux seront certainement appelés à trancher la situation délicate où une excuse comporte en elle-même un aveu, ce qui se présente fréquemment<sup>22</sup>.

## La référence

Il faudra comprendre de cette disposition qu'une excuse qui ne constitue pas un aveu n'est pas admissible. Toutefois, un aveu, soit la reconnaissance d'un fait, demeure admissible (art. [2850](#) et s. C.c.Q.). Il ne faudrait pas faire l'erreur d'interdire d'admissibilité d'un aveu qui survient à l'occasion d'excuses.

Imaginons la situation où un défendeur transmettrait à la victime une lettre d'excuse dans laquelle il admet être l'auteur d'une agression. S'il nous apparaît clair que les passages présentant des manifestations de sympathie ou de regret ne sauraient être admis en preuve, un passage reconnaissant les faits allégués nous apparaît clairement admissible. Il appartiendra alors au tribunal de faire la distinction entre un aveu véritable ou une simple excuse, sans admission de faits.

Nous sommes d'avis que l'insertion du nouvel article [2853.1](#) C.c.Q. invite le tribunal à distinguer l'excuse, qui ne porte pas sur des faits, mais bien sur la sympathie et les regrets de l'auteur, à l'aveu, qui lui porte sur les faits<sup>23</sup>. Ceci cadre parfaitement avec les autres règles de preuve. En effet, la simple manifestation de sympathie ou de regret n'est généralement pas pertinente aux questions en litige, alors que la reconnaissance d'un fait l'est.

Nous croyons qu'une lecture stricte du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article [2853.1](#) C.c.Q. permettra aux tribunaux de trancher adéquatement la qualification entre un aveu et une excuse.

Notons d'ailleurs que lors de l'étude détaillée du projet de loi, le 3<sup>e</sup> alinéa a été amendé afin de retirer le mot « notamment » de la définition d'une excuse, afin que cette définition soit limitative et ainsi « éviter toute difficulté d'interprétation quant à la définition d'une excuse »<sup>24</sup>. Cette modification a été apportée pour donner suite à une préoccupation de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* qui craignait que de véritables aveux factuels ne puissent être introduits en preuve<sup>25</sup>.

La ministre de la Justice s'exprimait ainsi sur cette question en commission parlementaire :

Il faut circonscrire la définition suffisamment pour faire en sorte que des aveux qui sont des aveux ne soient pas... ne deviennent pas des prétendues excuses pour éviter qu'elles soient utilisées comme aveux - j'espère que c'était clair [...]

Et je pense qu'avec le retrait du mot « notamment », on vient encore plus, ou encore mieux, je vais le dire comme ça, circonscrire le risque et donner à la fois la souplesse et l'encadrement, là.<sup>26</sup>

Ainsi, une excuse est une « manifestation expresse ou implicite de sympathie ou de regret »<sup>27</sup>, rien d'autre.

Cette disposition devra, selon nous, recevoir une interprétation restrictive. Il faudra prendre garde à ce que la notion d'excuse ne soit interprétée si largement que la preuve d'un aveu extrajudiciaire admissible ne puisse être administrée. Étendre indument la définition de ce qui constitue une excuse reviendrait à refuser à la victime une preuve qui pourrait être dans certains cas décisive à l'issue de la cause, et ainsi lui causer un préjudice irréparable.

Enfin, soulignons que cette disposition a été pensée et conçue pour répondre à un besoin exprimé par des victimes d'agressions sexuelles ou physiques. Il sera intéressant de suivre l'utilisation qui pourrait en être faite dans d'autres domaines du droit, par exemple en droit de la famille, en droit de la jeunesse, en matière de diffamation ou en inexécution contractuelle.

## CONCLUSION

Dans une société en constante évolution où les violences sexuelles ne sont plus tolérées, les victimes recherchent, à bon droit, un forum pour être entendues.

Entre la plainte criminelle, trop souvent perçue par les victimes et le public comme étant illusoire vu le lourd fardeau de preuve que doit supporter le Directeur des poursuites criminelles et pénales, et les dénonciations sur les réseaux sociaux, critiquées car mettant à mal la présomption d'innocence, le recours civil se présente désormais comme une option de choix, bien que toujours méconnu du grand public, pour la victime désireuse d'être entendue.

En effet, le fardeau de preuve plus léger du recours civil permet l'indemnisation d'une victime, même en cas d'acquiescement préalable au criminel<sup>28</sup>.

La barrière des délais n'étant désormais plus un obstacle, nous espérons que de plus en plus de victimes se tourneront vers le recours civil, en souhaitant qu'elles y trouvent écoute, justice et réparation.

---

\* M<sup>e</sup> Jean-Sébastien D'Amours, avocat chez Tremblay Bois, concentre sa pratique dans la représentation de victimes de préjudices corporels graves et d'erreurs médicales.

1. L.Q. 2013, c. 8.

2. Art. [2925](#) C.c.Q.

3. Art. [2904](#) C.c.Q.

4. *Supra*, note 1.

5. *F.B. c. Therrien (Succession de)*, 2014 QCCA 854, [EYB 2014-236483](#), par. 74.

6. Loi commentée, art. 6.

7. Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 11 h 30 (M<sup>me</sup> Sonia Lebel).

8. *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405, [REJB 2001-23960](#) (C.A.) ; *Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48, [EYB 2017-285578](#).

9. Loi commentée, art. 4.

10. Suspension de 170 jours des délais de prescription (voir l'arrêt 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice du 31 août 2020 et l'arrêt 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020).

11. Sous réserve d'une suspension ultérieure des délais.

12. Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 15 h 20, (M<sup>me</sup> Sonia Lebel).

13. *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [EYB 2019-312410](#).

14. *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2015 QCCS 3583, [EYB 2015-255143](#).

15. *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, [EYB 2017-284792](#).

16. 2019 CSC 35, [EYB 2019-312410](#), par. 115 (juge Gascon. Le juge Gascon s'exprime pour la minorité, mais son analyse de l'article [2926.1](#) est soutenue par l'opinion majoritaire, voir par. 4. La juge Côté est dissidente sur cette question, voir par. 295).

17. 2019 CSC 35, [EYB 2019-312410](#).

18. *Ibid.*

## La référence

- [19.](#) Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 12 h 30, 12 h 40 (M<sup>me</sup> Sonia Lebel) « on ne voulait pas que ce trois ans là, par ricochet, s'applique aussi à ce groupe plus élargi ».
- [20.](#) *Ibid.*, 12 h 40 (M<sup>me</sup> Sonia Lebel).
- [21.](#) Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 12 h 10 (M<sup>me</sup> Sonia Lebel) [nos soulignements].
- [22.](#) Voir à titre d'illustration : *Gratton c. 2855-6512 Québec Inc.*, 2006 QCCS 1894, [EYB 2006-103716](#) par. 40 et C. (J.A.) (*Dans la situation de l'enfant*), 1997 CanLII 17070 (QC CQ), par. 19.
- [23.](#) Art. [2850](#) C.c.Q.
- [24.](#) Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 12 h 10 (M<sup>me</sup> Sonia Lebel).
- [25.](#) Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 12 h 20 (M<sup>me</sup> Véronique Hivon et M<sup>me</sup> Sonia Lebel).
- [26.](#) *Ibid.*
- [27.](#) Art. [2853.1](#), al. 3 C.c.Q.
- [28.](#) Voir à titre d'illustration *R. c. Girard*, 400-01-066120-122 (C.Q.), hon. Jacques Lacoursière, 10 octobre 2014 et S.M. c. G.G., 2017 QCCS 2716, confirmé en appel 2019 QCCA 853, [EYB 2019-311451](#).

Date de dépôt : 6 octobre 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.